

Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI au 1^{er} janvier 2024

[Article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)

[Articles L. 581-1 et suivants du code de l'environnement](#)

Conformément à l'[article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), à compter du 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité seront exercées par le maire au nom de la commune (voir l'[article L. 581-3-1 du code de l'environnement](#) dans sa version à venir du 1^{er} janvier 2024).

A ce jour, la police de la publicité est une compétence répartie entre le préfet et le maire. Sur ce sujet, l'[article L. 581-14-2 du code de l'environnement](#) dispose que : « *Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire* ».

Cette répartition disparaîtra au 1^{er} janvier 2024, la loi climat et résilience ayant supprimé à compter de cette date la compétence étatique et corrélativement le pouvoir de substitution du préfet.

Pour rappel, le pouvoir de police évoqué concerne les procédures de déclarations préalables à l'installation, de modification et de remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes (cf. l'[article L. 581-9 du code de l'environnement](#)). Il renvoie également aux dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales applicables ([articles L. 581-26 et suivants du code de l'environnement](#)).

Dans le tableau en annexe (page 3), sont présentées de manière synthétique les différentes hypothèses de transfert du pouvoir de police de la publicité des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre prévues par l'article L. 5211-9-2 du CGCT, en considération de deux critères : d'une part selon que les communes appartiennent à un EPCI qui exerce ou non une compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP) au 1^{er} janvier 2024, d'autre part selon la strate de population à laquelle les communes appartiennent.

En fonction de la strate de population des communes et des compétences exercées par l'EPCI dans le périmètre duquel elles évoluent, les pouvoirs de police de la publicité du maire feront l'objet d'un transfert au président de l'EPCI en 2024.

Dans le respect des délais fixés par la loi, les maires disposeront, selon les cas, d'un droit d'opposition à ce transfert. Pour sa part le président de l'EPCI jouira d'une faculté de renonciation dans les conditions fixées par le III. de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

En cas de transfert des pouvoirs et à la date de celui-ci, le président de l'EPCI sera substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

Point sur les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT**Principe du transfert**

Selon l'article L. 581-3-1 alinéa 2 du code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité peuvent être transférées au président de l'EPCI dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

A cet égard, le sixième alinéa du I. A. de ce même article dispose que par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L. 581-3-1, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, les maires des communes membres transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque celui-ci n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Droit d'opposition des maires et faculté de renonciation du Président de l'EPCI

Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées à l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition (article L. 5211-9-2 III. alinéa 1^{er} du CGCT).

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, en leur notifiant sa décision. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI (article L. 5211-9-2 III. alinéa 4 du CGCT). Pour plus de précisions, voir le tableau en annexe

Les mécanismes de contrôle et d'exécution

Les décisions prises par les maires et les présidents d'EPCI en application du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT sont soumises à l'[article L. 2131-1](#) sur la publicité et l'entrée en vigueur des actes. Par ailleurs, lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. A noter que la conférence des maires prévue à l'[article L. 5211-11-3 du CGCT](#) peut être réunie afin d'assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité.

Enfin, le V de l'article L. 5211-9-2 du CGCT fait le point sur les agents compétents (policiers municipaux, gardes champêtres, agents spécialement assermentés) pour assurer, sous l'autorité du président de l'EPCI et dans la limite de leurs attributions respectives, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires.

AVERTISSEMENT - *La présente fiche expose la situation sur les conditions de décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, telle qu'elle ressort des textes précédemment visés et des échanges de l'AMF avec les services de l'Etat. La situation est susceptible d'évoluer dans les prochaines semaines, non seulement du fait des délais de mise en œuvre de la réforme, mais également en raison de l'attente de précisions quant aux mesures de compensation de ce transfert aux collectivités (voir à ce sujet la [QE n° 06984 publiée dans le JO Sénat du 25/05/2023, page 3351](#), sans réponse à ce jour). Le président de l'AMF s'est parallèlement rapproché des ministères compétents pour solliciter le report de l'application de ces dispositions et envisager leur révision.*

Sources :

- Site Internet [Légifrance](#) (code général des collectivités territoriales, code de l'environnement, textes consolidés) ;
- Site Internet de l'[AMF](#) (voir référence en page 3) ;
- Site Internet du [sénat](#), Accueil, Base questions, 2023 ;
- Site Internet [La vie communale](#), Revue n° 1135, Le transfert du pouvoir de police de la publicité. L'échéance du 1^{er} janvier 2024, Dernière mise à jour : 26/05/2023

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULANT LES DIFFERENTES HYPOTHESES DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITE AUX PRESIDENTS DES EPCI A FISCALITE PROPRE^{1/}

	EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP (dispositions applicables à l'ensemble des communes quelle que soit leur strate de population)	EPCI non compétent en matière de PLU ou de RLP (situation variable selon la strate de population) ^{3/}	
Communes de moins de 3 500 habitants	<p>Opposition et renonciation</p> <p><u>Faculté d'opposition des maires</u> Jusqu'au 30 juin 2024 (six mois à compter du 1^{er} janvier 2024), un ou plusieurs maires peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert. Il y est alors mis fin pour ces communes (article L. 5211-9-2 III.).</p> <p><u>Faculté de renonciation du président de l'EPCI</u> En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires, le président de l'EPCI peut, au plus tard le 31 juillet 2024, notifier aux communes sa renonciation au transfert de plein droit qui prend donc fin sur l'ensemble du territoire de l'EPCI. Ces dispositions d'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une différenciation selon la strate de population des communes.</p>	<p>Rappels des délais^{2/}</p> <p><u>Le transfert a lieu si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} juillet 2024, aucun maire n'a notifié son opposition (transfert sur la totalité du périmètre intercommunal) ; - au 1^{er} août 2024 le président de l'EPCI n'a pas renoncé alors qu'au moins un maire s'est opposé au transfert. Les maires qui se sont opposés conservent l'exercice de ce pouvoir de police au-delà du 1^{er} août 2024^{3/}. <p><u>Le transfert n'a pas lieu (sur l'ensemble du territoire de l'EPCI) si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} juillet 2024, tous les maires des communes membres ont notifié au président de l'EPCI leur opposition au transfert ; - au plus tard le 1^{er} août 2024 le président de l'EPCI a expressément renoncé dès lors qu'au moins un maire s'est opposé au transfert. 	<p>Transfert obligatoire des compétences détenues par les maires des communes membres au président de l'EPCI (cf. dernière phrase de l'alinéa 6 de l'article L. 5211-9-2 I. A. du CGCT).</p> <p>Selon l'AMF, la faculté d'opposition des maires ne s'applique pas dans ce cas (voir l'article^{4/} publié suite à un échange avec les services de la DGCL). Comme l'indique le Président de l'AMF dans un courrier du 12 juillet 2023 adressé au ministre de la Cohésion des Territoires, cela crée une « <i>inadéquation entre les capacités opérationnelles et les possibilités d'opposition</i> », défavorable aux EPCI. Ici, le transfert au président de l'EPCI aura donc lieu dès le 1^{er} janvier 2024.</p>
Communes de 3 500 habitants et plus		<p>Pas de transfert (l'absence de compétence de l'EPCI en matière PLU ou de RLP rend ce transfert impossible puisqu'il n'est pas prévu par la loi). Les maires exerceront cette compétence dès le 1^{er} janvier 2024.</p>	

Notes de bas de page

1/ Conformément au III de l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, l'article L. 5211-9-2 du CGCT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées (cf. le lien de la question en attente de réponse dans l'encart en page 2)

2/ En l'état des informations disponibles à la date d'édition de la présente fiche et suite aux échanges de l'AMF avec les services de l'État, il semble qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 les maires exerceront les prérogatives de police de la publicité, selon les cas jusqu'au 30 juin (délai d'opposition des maires) ou jusqu'au 31 juillet 2024 (délai de renonciation du président de l'EPCI). Cette question est néanmoins incertaine à ce jour. En effet, le III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT évoque un délai de six mois durant lequel les maires peuvent exercer leur droit d'opposition, à partir de la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'EPCI. Ce qui, dans la lettre du texte, laisse supposer un transfert dès le 1^{er} janvier 2024

3/ Dans sa rédaction actuelle, la loi rendra possible des situations disparates avec, sur le même périmètre intercommunal, des communes qui auront transféré le pouvoir de police et d'autres qui l'auront conservé (voir notamment l'article publié sur Maire Info, [Police de la publicité : un transfert de compétence en dépit du bon sens](#), Edition du mercredi 19 juillet 2023, Pouvoirs de police, par Franck Lemarc

4/ Site Internet de l'AMF, Transfert de la police de la publicité au président d'EPCI en 2024 : que prévoit la loi ?, Référence : BW41725, 26 mai 2023, Auteur : AMF / Marie-Cécile Georges (accès au site Internet de l'AMF avec identifiant et mot de passe de la commune)